

DECISION N°347/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « MAMD'OR » n°76487

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°76487 de la marque « MAMD'OR » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 29 juillet 2015 par la société PATISEN S.A, représentée par Monsieur Doudou SAGNA ;
- Vu** la lettre n°7012/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 16 août 2015 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « MAMD'OR » n°76487 ;

Attendu que la marque « MAMD'OR » a été déposée le 28 août 2013 par la société United Oil Company et enregistrée sous le n°76487 pour les produits relevant de la classe 29, ensuite publiée au BOPI n°03MQ/2014 paru le 30 janvier 2015 ;

Attendu que la société PATISEN S.A fait valoir au soutien de son opposition qu'elle est propriétaire de la marque antérieure « MAMI + Vignette » n°52161 déposée le 25 juillet 2005 dans les classes 29, 30 et 32 ; que cet enregistrement est encore en vigueur, suite au renouvellement intervenu en 2015 ; que cette marque est exploitée dans le domaine alimentaire et bien connue par les consommateurs et les milieux commerciaux des Etats membres de l'OAPI ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est aussi en droit

d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Qu'elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « MAMD'OR » n°76487 au motif que cette marque constitue une imitation servile de sa marque et viole ainsi les droits enregistrés antérieurs lui appartenant, en ce qu'elle est constituée de la racine « MAM » à laquelle on a adjoint le suffixe « D'OR » dans le but de convaincre le consommateur de la qualité supérieure des produits tout en bénéficiant de la notoriété de la marque antérieure ;

Que le déposant crée indubitablement un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs sur les produits concernés, ainsi que sur leur origine dans la mesure où les produits couverts par les deux marques en conflit sont offerts aux consommateurs par les mêmes réseaux de distribution que sont notamment les marchés et les supermarchés ; qu'il existe par conséquent un risque de confusion entre les deux marques de telle sorte que la coexistence n'est pas envisageable ;

Que le déposant était auparavant titulaire de la marque « MAMID'OR » n°62643 ; que cette marque a été radiée par décision n°07/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 08 janvier 2014 ; que la société United Oil Company n'a trouvé

mieux que de déposer la marque « MAMD'OR » n°76487 ; que cette marque est en réalité une reproduction de la dénomination de « MAMI D'OR » dont on a supprimé la lettre « I » ; qu'il y a lieu de faire droit à l'opposition et de radier l'enregistrement de la marque contestée conformément aux dispositions de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n°52161

Marque n°76487

Marque de l'opposant

Marque du déposant

Attendu que la société United Oil Company n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société PATISEN S.A ; que

les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n°76487 de la marque « MAMD'OR » formulée par la société PATISEN S.A est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n°76487 de la marque « MAMD'OR » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société United Oil Company, titulaire de la marque « MAMD'OR » n°76487, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 14/9/2016

(é) Paulin EDOU EDOU